

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° - 824 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE DU MARCHE N°13/00/03/01/00/2010/00005 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ECGM POUR LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE DE LA GENDARMERIE DE SEYTENGA DANS LA PROVINCE DU SENO AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SECURITE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 04 novembre 2011 de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité demandant la résiliation du marché n°13/00/03/01/00/2010/00005 passé avec l'entreprise ECGM pour la construction de la caserne de la Gendarmerie de Seytenga dans la province du Séno au profit du ministère de la Sécurité

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, Messieurs Jean Modeste GOUMBRI et Paul KABORE ;
- au titre de l'entreprise ECGM, Messieurs Yves SANON et B. Pierre SANDOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité a introduite une demande de résiliation du marché n°13/00/03/01/00/2010/00005 passé avec l'entreprise ECGM pour la construction de la caserne de la Gendarmerie de Seytenga dans la province du Séno au profit du Ministère de la Sécurité ; que l'ordre de démarrage des travaux lui a été notifié pour compter du 07 avril 2010 ; que suite au retard constaté dans l'exécution des travaux, une lettre de mise en demeure en date du 27 octobre 2010 a été adressée à l'entreprise l'invitant à reprendre les travaux au vu du dépassement des délais contractuels ; que cette mise en demeure n'a pas eu d'effet sur l'état d'avancement des travaux ; que le taux d'exécution est d'environ 43% ; que l'entreprise a bénéficié d'un décompte de plus de 23,6 millions et une avance de démarrage de 19 millions ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, il y avait des problèmes d'accessibilité du site ; qu'elle demande un délai supplémentaire de 30 jours pour terminer les travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise ECGM; que malgré cette mise en demeure, l'état d'avancement des travaux n'a pas changé; que le taux d'exécution est d'environ 43%; que l'entreprise a bénéficié d'un décompte de plus de 23,6 millions et une avance de démarrage de 19 millions;

Considérant que l'entreprise ECGM a demandé un délai supplémentaire allant jusqu'au 21 décembre 2011 pour terminer les travaux et que l'autorité contractante consent à lui accorder ce délai;

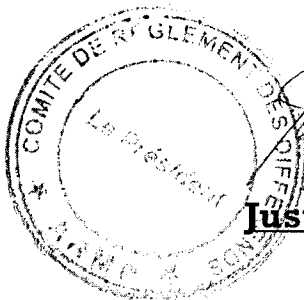
Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 21 décembre 2011 à l'entreprise ECGM pour terminer l'exécution du marché n°13/00/03/01/00/2010/00005 la construction de la caserne de la Gendarmerie de Seytenga dans la province du Séno au profit du Ministère de la Sécurité, sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique;
- dit que le non-respect de ce délai supplémentaire entraînera son exclusion temporaire de la commande publique;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics;

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National